

# AVIS PUBLIC

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

## DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

**AVIS PUBLIC**, est donné que le conseil municipal doit, lors de la séance ordinaire du 17 novembre 2025, qui se tiendra à compter de 19 h 30, à la salle du conseil située au 893, rue Moreau à Wickham, statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- **Propriété située au 875 rue Hébert, correspondant au lot 5 772 957 du cadastre du Québec :**

Cette demande de dérogation mineure porte sur l'élément suivant :

Marge de recul arrière d'un bâtiment principal habitation.

- Autoriser que la marge de recul arrière pour un bâtiment principal habitation existant soit de 1,63 mètre au lieu de 6 mètres tel que prescrit au règlement de zonage 2024-03-986.

- **Propriété située au 930 à 940, rue Principale, correspondant au lot 5 772 935 du cadastre du Québec :**

Cette demande de dérogation mineure porte sur les éléments suivants :

Marge de recul arrière d'un bâtiment principal agricole (poulailler).

- Autoriser que la marge de recul arrière pour un bâtiment principal agricole (poulailler) existant soit de 0 mètre au lieu de 10 mètres tel que prescrit au règlement de zonage 2024-03-986.
- Autoriser que la marge de recul arrière pour un bâtiment principal agricole (poulailler) projeté soit de 6 mètres au lieu de 10 mètres tel que prescrit au règlement de zonage 2024-03-986.

Nombre d'étages d'un bâtiment principal agricole (poulailler).

- Autoriser que le nombre d'étages pour un bâtiment principal agricole (poulailler) projeté soit de 3 au lieu de 2 tel que prescrit au règlement de zonage 2024-03-986. Le tout en remplacement d'un poulailler existant également de 3 étages.

Distances séparatrices applicables aux installations d'élevage.

- Autoriser que les distances séparatrices applicables aux installations d'élevage soient minimalement de 140 mètres pour un immeuble protégé, de 34 mètres pour le périmètre urbain et de 71 mètres pour une maison d'habitation au lieu de 219 mètres pour un immeuble protégé, de 329 mètres pour le périmètre urbain et de 110 mètres pour une maison d'habitation tel que prescrit au règlement de zonage 2024-03-986. Le projet étant réalisé en éloignant la production animale actuelle des éléments sensibles

- **Propriété située au 1112, 12<sup>e</sup> Rang correspondant au lot 5 773 918 du cadastre du Québec et au 1114 12<sup>e</sup> Rang correspondant au lot 5 773 937 du cadastre du Québec :**  
Cette demande de dérogation mineure porte sur les éléments suivants :

Largeur d'un lot

- Autoriser que la largeur d'un lot soit de 27,33 mètres au lieu de 50 mètres, tel que prescrit au règlement de zonage 2024-03-986 et au règlement de lotissement 2024-03-987.
- Autoriser que la largeur d'un lot soit de 45,72 mètres au lieu de 50 mètres, tel que prescrit au règlement de zonage 2024-03-986 et au règlement de lotissement 2024-03-987.

Forme d'un lot

- Autoriser que la forme d'un lot soit irrégulière au lieu de forme régulière, tel que prescrit au règlement de zonage 2024-03-986 et au règlement de lotissement 2024-03-987.

- **Propriété située au 1445 route Caya correspondant au lot 5 772 557 du cadastre du Québec:**  
Cette demande de dérogation mineure porte sur les éléments suivants :

Superficie d'un bâtiment accessoire habitation (garage).

- Autoriser que la superficie d'un bâtiment accessoire habitation (garage) soit de 186m<sup>2</sup> au lieu de 120 m<sup>2</sup>, tel que prescrit au règlement de zonage 2024-03-986.
- Autoriser que la superficie d'un bâtiment accessoire habitation (garage) soit plus grande (186m<sup>2</sup>) que la superficie du bâtiment principal habitation (maison) 83.25 m<sup>2</sup>, tel que prescrit au règlement de zonage 2024-03-986.
- Autoriser que la somme des superficies pour des bâtiments accessoires habitations (garage, remise) soit de 245 m<sup>2</sup> au lieu de 150 m<sup>2</sup>, tel que prescrit au règlement de zonage 2024-03-986.

- **Propriété située au 1900 à 1910, rue Skiroule correspondant au lot 5 773 504 du cadastre du Québec:**

Hauteur d'un bâtiment accessoire (silo à grain).

- Autoriser que la hauteur pour un bâtiment accessoire industriel (silo à grain) soit de 25 mètres au lieu de 12 mètres tel que prescrit au règlement de zonage 2024-03-986.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil concernant cette demande, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- En transmettant ses commentaires par écrit, au plus tard le 17 novembre 2025, à 16 h :
  - par la poste au 893, rue Moreau Wickham (Québec) J0C 1S0;
  - par courriel à : [dq@wickham.ca](mailto:dq@wickham.ca).
- En personne, lors de la séance du conseil municipal.

Les commentaires seront transmis au conseil avant que celui-ci ne se prononce à l'égard de la demande.

**DONNÉ À WICKHAM CE TRENTE ET UNIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2025.**

Catherine Pepin  
Directrice générale et greffière-trésorière